

Tribunal judiciaire de Bobigny
Service de l'application des peines
173 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
93008 BOBIGNY CEDEX

Cabinet de [REDACTED] G [REDACTED]
Juge de l'application des peines

Dossier n° : [REDACTED]
Minute n° : IV-...../2023

**JUGEMENT DU [REDACTED] JUIN 2023 D'ADMISSION
AU REGIME DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE**

Nous, [REDACTED] G [REDACTED], Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Bobigny,

Assisté de [REDACTED] L [REDACTED] greffier,

Concernant : J [REDACTED]

Né le [REDACTED] à MONTREUIL, SEINE-SAINT-DENIS

Adresse : [REDACTED]

Condamné par le tribunal correctionnel de Bordeaux par décision en date du [REDACTED] mars 2022 à une peine de 4 ans d'emprisonnement délictuel ;

Pour des faits de :

- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
- récidive ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE ;
- tentative en récidive ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE ;
- FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION ;
- USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION.

Peine aménagée le 11 avril 2023 par le juge de l'application de peines de [REDACTED] sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Vu les articles 712-1 et suivants, 729 et suivants, 712-6 et suivants, D 49-11 et suivants et D 522 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le débat contradictoire en date du 15 juin 2023 en présence de [REDACTED] représentante du ministère public,

Vu le dossier pénal de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] comparant assisté de Maître DUJARDIN Héloïse, Avocate au Barreau de Paris ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'ordonnance de soit-communié au ministère public en date du [REDACTED] avril 2023, et les réquisitions du ministère public en date du [REDACTED] avril 2023 ne s'opposant pas à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle hors débat contradictoire ;

La décision ayant été mise en délibéré au [REDACTED] juin 2023.

MOTIFS

Sur la recevabilité de la requête :

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a exécuté la moitié de sa peine depuis le 1er août 2022. Sa fin de peine est actuellement fixée au 07 juin 2024.

Il remplit donc les critères de recevabilité posés par l'article 132-23 du code de procédure pénale.

Sur le fond :

Aux termes de l'article 729 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;*
- 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;*
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;*
- 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;*
- 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.*

En outre, l'article 729-3 du code de procédure pénale prévoit que la libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, les dispositions du présent article n'étant pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a été condamné par le tribunal correctionnel de Bordeaux par décision en date du 22 mars 2023 à une peine de 4 ans d'emprisonnement délictuel.

La partie ferme a été aménagée le 11 avril 2023 par le juge de l'application de peines de Tulle sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Dans le cadre de cette mesure, il est soumis aux obligations particulières suivantes :

- Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- Réparer les dommages causés par l'infraction.

La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique a débuté le 25 avril 2023.

Dès son premier entretien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, il a émis le souhait de modifier son lieu d'assignation en raison d'un changement dans sa situation affective et de sa volonté de mettre fin à sa relation avec sa compagne chez qui il était hébergé.

Dans son rapport en date du [REDACTED] mai 2023, le service pénitentiaire d'insertion et de probation préconise une admission en semi-liberté plutôt qu'un changement de lieu d'assignation en raison du fait que l'infraction à l'origine de la présente condamnation a été commise alors qu'il bénéficiait d'une mesure de libération conditionnelle et que le projet de sortie de Monsieur [REDACTED] était en réalité peu construit et réfléchi, tant sur le plan professionnel que sentimental, et peut un aménagement de peine de « *complaisance* ».

Au regard de ces éléments, le juge de l'application des peines décidait de renvoyer la requête en modification du lieu d'assignation en débat contradictoire.

Durant l'audience de la requête, le conseil de Monsieur [REDACTED] déposait une requête en libération conditionnelle pour raison médicale à titre principal et en suspension de peine à titre subsidiaire.

L'instruction de l'ensemble des requêtes était renvoyée en débat contradictoire.

Durant la période d'audience, Monsieur [REDACTED] écrivait le 29 mai 2023 à sa conseillère d'insertion et de probation le courriel suivant :

[REDACTED]

Le juge de l'application des peines décidait alors de convoquer Monsieur [REDACTED] en retrait de sa détention à domicile sous surveillance électronique en sus de ses diverses requêtes.

Lors du débat contradictoire, Monsieur [REDACTED] présentait ses excuses pour le mail envoyé à sa conseillère d'insertion et de probation. Il indiquait souffrir de la maladie de Crohn et d'une pathologie cardiaque qui doit nécessiter une opération du cœur. Celle-ci doit durer 6 heures et nécessitera un mois d'hospitalisation. Il expliquait que son parcours délinquant était

notamment lié à son appartenance à la communauté des gens du voyage. Il analysait la période 2016-2020 durant laquelle il n'y avait pas de commission d'infraction à sa rupture avec la communauté et la reprise de son parcours délinquant en 2020 au fait qu'il avait dû s'en rapprocher de nouveau en raison de problèmes financiers.

Le ministère public requérait de faire droit à la requête en libération conditionnelle avec les mêmes obligations que celles de la détention à domicile sous surveillance électronique au motif de son état de santé peu compatible avec la détention à domicile sous surveillance électronique et l'emprisonnement.

Dès lors, en premier lieu, il convient de constater qu'il est parfaitement inacceptable que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] sous entende qu'il est susceptible de commettre des violences sur sa compagne s'il n'obtient pas gain de cause pour son changement de lieu d'assignation dans les délais qu'il souhaite imposer.

En second lieu, il est légitime de s'interroger sur la transparence de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] lors de l'obtention de son aménagement de peine étant observé qu'en moins de deux semaines après le début de la détention à domicile sous surveillance électronique celui-ci annonçait au service pénitentiaire d'insertion et de probation son changement dans sa situation affective et sur son emploi.

Toutefois, en troisième lieu, il convient de constater, justificatifs médicaux à l'appui, que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] souffre effectivement de la maladie de Crohn et d'une pathologie cardiaque, qu'il multiplie les examens médicaux dont certains seront incompatibles avec le maintien sous détention à domicile sous surveillance électronique.

Dès lors, il sera fait droit à sa requête en libération conditionnelle.

PAR CES MOTIFS

Statuant hors débat contradictoire et en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu au retrait de la détention à domicile sous surveillance électronique prononcée le [REDACTED] avril 2023 par le juge de l'application de peines de [REDACTED];

DIT ni avoir lieu à faire droit à la requête en suspension de peine de Monsieur [REDACTED] [REDACTED];

DIT que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est admis au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 23 juin 2023 jusqu'au 07 juin 2024, date de sa fin de peine ;

FIXE sa résidence :

Chez [REDACTED]
[REDACTED]

RAPPELLE qu'il devra respecter les obligations suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de cette mesure d'aménagement de peine à l'observation des obligations particulières suivantes (article 132-45 du code pénal) :

- Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- Réparer les dommages causés par l'infraction.

DIT que le présent jugement vaut notification de ses obligations à l'intéressé ;

DIT que le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Saint-Denis est chargé du suivi de la mesure et que les mesures d'assistance et de contrôle seront mises en œuvre par le juge de l'application des peines du Tribunal Judiciaire de Bobigny ;

CHARGE le procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Bobigny de l'exécution du présent jugement ;

RAPPELÉ que la présente décision est exécutoire par provision sauf appel du ministère public dans les 24 heures de la notification et qu'elle est susceptible d'appel dans les 10 jours à compter de la notification.

En foi de quoi le présent jugement a été signé le 20 juin 2023 par [REDACTED] juge de l'application des peines, et [REDACTED] greffier.

<p>Le greffier</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Fait à Bobigny le 20 juin 2023</p> <p>Le juge de l'application des peines</p> <p>[REDACTED]</p>
--------------------------------------	--

MODALITÉS D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel auprès du greffe du juge de l'application des peines ayant rendu la décision.

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du procureur de la République sera considéré comme non venu et la décision sera exécutée.

Notifié à l'intéressé par :

	Greffe pénitentiaire	le
	LRAR le	Signé le
		NPAI le
		Avisé non réclamé le
		Pas de retour au
	Emargement	
	Signature	le

Copie à Maître DUJARDIN Héloïse le : 

Notifié au parquet qui :

Déclare ne pas interjeter appel de la décision

Déclare interjeter appel de la décision

Date :

Signature :

Copie au SPIP de Seine-St-Denis le : 

Copie au CSL de Gagny le : 

Copie au service de l'exécution des peines le :